
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0109/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 07 août 2025, composé de :
Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;
Madame K. Sylvie SEREME/ TAPSOBA ;
Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de la Société LES 3A SARL enregistrée le 16 juillet 2025 avec la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-KSG/03/03/01/00/2021/00044 pour les travaux de réalisation de la clôture en tube carré du lieu sacré de Tengandogo et construction du mur de clôture du CSPS de Sabtoana ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

la Société LES 3A SARL, représentée par Messieurs K. Désiré OUEDRAOGO et Aly BADIEL (numéro IFU 00037675 E), requérant ;

Et

la Commune de Komsilga, représentée par Messieurs Alassane OUEDRAOGO, Roland SANON et Pascal COMPAORE, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que les 12 juillet 2021, 13 octobre 2021, 20 janvier 2022 et 30 septembre 2022, il a adressé des correspondances à l'autorité contractante pour signaler les difficultés rencontrées sur le site du lieu sacré, liées à la non-délimitation du site ;

qu'en effet, le marché initial visait la réalisation de travaux sur deux sites, soit la clôture du site sacré de Tengandogo (site 1) et la réalisation d'un mur de clôture du CSPA de Sabtoana (site 2) ; que pour le site 2, les travaux se sont déroulés normalement, sans difficulté ; qu'il n'en fut pas le cas pour le site 1, dont des difficultés liées à la délimitation du site par la mairie ont été rencontrées ; qu'il a adressé une correspondance de suspension de l'ordre de service attendant l'amélioration des conditions ;

que la difficulté a persisté au point que pour ce site, l'autorité contractante a décidé d'identifier un autre site pour l'exécution du contrat ; que c'est ainsi qu'il a obtenu de l'autorité contractante un avenant sans incidence financière pour la réalisation de la clôture en tube carré sur le site du service départemental de l'agriculture ; qu'après l'exécution des travaux, il a adressé une correspondance pour demander la réception des travaux ;

que la pré-réception technique fut prononcée le 27 janvier 2025, mais jusqu'à ce jour, il peine à entrer en possession du procès-verbal de réception provisoire afin de déposer ses factures ; que le non-paiement des travaux plonge l'entreprise dans une situation difficile sur le plan financier ;

Il demande donc à l'autorité contractante de bien vouloir l'indulgence et de lui faire parvenir le procès-verbal de réception ainsi que de régler les sommes suivantes : 39 714 499 F CFA TTC correspondant au montant du marché, plus 11 792 016 F CFA pour les pénalités bancaires, ce qui donne un total de 51 506 515 F CFA.

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché susmentionné reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de la Société LES 3A SARL avec la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-KSG/03/03/01/00/2021/00044 pour les travaux de réalisation de la clôture en tube carré du lieu sacré de Tengandogo et construction du mur de clôture du CSPS de Sabtoana ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation entre la Société LES 3A SARL et la commune de Komsilga a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adoptés par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 5 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que l'entreprise sollicite la transmission du procès-verbal de réception et règlement du montant des travaux de trente-neuf millions sept cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (39 714 499) F CFA TTC correspondant au montant du marché et le règlement des pénalités bancaires de onze millions sept cent quatre-vingt-douze mille seize (11 792 016) F CFA, soit un montant total de cinquante un millions cinq cent six mille cinq cent quinze (51 506 515) F CFA ;

Considérant que l'autorité contractante a fait remarquer que les travaux devraient être réalisés sur deux sites, mais que la population a refusé qu'ils soient exécutés sur le site sacré de Tengandogo ; qu'il a fallu changer de site ; que c'est à la réception qu'ils ont découvert que le linéaire du nouveau site était de 275 mètres, alors que le contrat prévoyait 828,9 mètres linéaires ; que c'est cette difficulté qui a bloqué le dossier ; que, par conséquent, elle ne peut faire que le procès-verbal de constat et non celui de réception ;

considérant que le requérant a dit ne pas être d'avis avec l'autorité contractante, car le changement de site n'est pas de son fait et l'avenant a été sans incidence financière ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de la Société LES 3A SARL avec la Commune de Komsilga;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre la Société LES 3A SARL et la Commune de Komsilga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-KSG/03/03/01/00/2021/00044 pour les travaux de réalisation de la clôture en tube carré du lieu sacré de Tengandogo et construction du mur de clôture du CSPS de Sabtoana ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent de procès-verbal qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 août 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO